

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 2894 du 17 juin 2008

A. 188.409

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat,
boulevard Général Wahis 270
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 26 mai 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 10.279 (dans l'affaire n/ 19.966/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 avril 2008 et qui lui a été notifiée le 5 mai 2008;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juin 2008 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles 39/65, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" dans lequel elle soutient "que dans la présente décision le conseil ne motive pas sa décision, mais il se limite à revoit [*sic*] au dossier administratif sans pour autant préciser sur base de quoi cette motivation peut être pertinente comme il le déclare; que le revoit [*sic*] au dossier administratif ne peut en rien être considéré comme une motivation d'une décision ou d'un arrêt; [...] que la [*sic*] Conseil du contentieux des étrangers fonde la décision querellée sur le fait que le récit du requérant [*sic*] est dépourvu de crédibilité; [...] que le juge doit motiver sa décision: c'est la règle édictée par l'article 149 de la Constitution. Le but de cette règle est de contribuer à éviter l'arbitraire, d'obliger le juge à bien peser sa décision, de permettre aux parties d'apercevoir pourquoi la décision est ce qu'elle est, de donner aux juges d'appelle [*sic*] moyen d'apprécier en fait et en droit la décision entreprise, de mettre la Cour de cassation en mesure de contrôler si le jugement viole ou non le droit positif; [...] que l'obligation de motiver est liée aux droits de la défense qui comprennent le droit de déposer des conclusions et des pièces; [...] que les motifs doivent permettre de discerner les raisons pour lesquelles le juge a décidé comme il l'a fait. Il faut donc que le motif soit à la fois clair, c'est dire que la pensée du juge se dégage nettement, et « pertinent », c'est-à-dire en rapport avec le dispositif; [...] que le juge n'est tenu de répondre qu'aux véritables moyens; qu'il doit s'agir en l'occurrence à un fait ou un acte offert en preuve; qu'en l'espèce, la motivation de la présente décision est manifestement insuffisante";

Considérant qu'à défaut de préciser en quoi le juge administratif aurait méconnu les articles 1^{er}, A (2), de la Convention internationale relative aux réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, 58/3, 58/4 et 58/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'obligation faite au juge par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une obligation de forme; que la requérante ne soutient pas que l'arrêt attaqué ne répondrait pas à un argument qu'elle aurait développé devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en jugeant "que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents" à l'exception d'un seul mais "que les autres sont tout à fait déterminants" pour les raisons que l'arrêt précise, et en relevant "par ailleurs, dans les propos que la requérante a tenus aux stades antérieurs de la procédure, d'autres imprécisions que celles soulignées par la décision [du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides]", imprécisions que l'arrêt relate, le juge administratif a régulièrement et légalement motivé sa décision au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept juin deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.